

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

CLERMONT-FERRAND, le 27/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BANQUE DE FRANCE**

10 Boulevard Duclaux  
63400 Chamalières

Références : 20230324-RAP-63-0423\_INS\_OCP\_2023\_PC  
Code AIOT : 0005600305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement BANQUE DE FRANCE implanté 10 Boulevard Duclaux 63400 Chamalières. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'une action régionale de contrôle concernant les conditions de stockage des produits chimiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BANQUE DE FRANCE
- 10 Boulevard Duclaux 63400 Chamalières
- Code AIOT : 0005600305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'imprimerie de la Banque de France est implantée à Chamalières depuis 1917. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°04/03518 du 2/11/2004.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- stockage des produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
8	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.2.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Banque de France assure le suivi des produits chimiques avec rigueur. Toutefois, la plupart des fiches de données sécurité (FDS) sont à mettre à jour et une action est à lancer auprès des fournisseurs.

Certains stockages ont un volume supérieur (Alcool isopropylique et Schnellreiniger 640S) au volume réglementaire des rétentions.

Enfin, l'inventaire des produits entreposés dans le local tampon "distillerie" est à formaliser.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'inspection a plus particulièrement porté sur le stockage des produits utilisés pour : - les solvants - la chaîne de traitement de surface (stockage dans un local « pré-presse »), - l'impression (stockage dans un « local distillerie ») - le procédé « Aquasave » (stockage dans un local attenant)  La présence d'un étiquetage conforme au règlement CLP est constatée sur les contenants commerciaux présents.
<b>Observations :</b> Un produit émulseur est stocké dans une rétention à l'entrée de l'Aqasave. Son étiquetage n'est pas conforme à CLP (pictogramme orange « nocif »), le produit est donc sans doute relativement ancien. Une vérification de sa date de péremption est à prévoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour une base de données des fiches de donnée de sécurité (FDS) des produits utilisés. Les opérateurs peuvent récupérer ces FDS à partir du logiciel permettant de gérer les stocks de produit. Des affichages précisant les équipements nécessaires sont en place au niveau des différents stockages. Des moyens d'extinction sont présents à proximité des locaux de stockage, notamment du local solvants : RIA, extincteurs poudre ABC et CO2. Une équipe de pompiers interne est présente sur site.
<b>Observations :</b> L'IIC note que plusieurs FDS sont antérieures à 2020 (2011, 2013, 2014, 2016...). Aux dires de l'exploitant, ce sont les dernières fournies, malgré les relances pour obtenir des FDS plus récentes. L'IIC encourage l'exploitant à renouveler ses demandes auprès de ses fournisseurs. Si nécessaire une action de l'IIC pourra être menée auprès de ces derniers. En effet, le règlement 2020/878 vient modifier certaines étapes de l'élaboration d'une fiche de données de sécurité. Ce règlement, applicable depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021, avait une période de transition pour la mise à jour des FDS allant jusqu'au 31 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> Local « distillerie » : le produit « Schnellreiniger » classé « H304 » est présent en quantité supérieure au volume de rétention. Local solvants : l'alcool isopropylique (très inflammable) est présent en quantité supérieure au double du volume de rétention des racks métalliques. Au vu des volumes disponibles, une meilleure répartition des stocks est possible pour éviter cette situation. A noter toutefois que le local solvants est équipé d'une rétention complémentaire en fosse maçonnée d'un volume d'environ 255 litres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les rétentions sont globalement constituées de volumes sans dispositifs d'obturation. Les fosses maçonnées et revêtues sont en bon état et équipées de point bas pour le pompage.
<b>Observations :</b> La plupart des rétentions sont propres et entièrement disponibles. Certaines sont à nettoyer et à vidanger (local distillerie, notamment, ou imprimerie à cause d'un incident en cours de réparation).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> Aucune incompatibilité n'a été relevée dans les rétentions des locaux visités. Les acides sont stockés à part et les bases également.  Les produits inflammables sont regroupés majoritairement dans le local solvants, équipé d'une détection d'atmosphère explosive et de plusieurs dispositifs d'extinction.  Les produits de nettoyage (Schnellreiniger 640, SUNFOUNT 410...) se retrouvent dans le local distillerie, sans produit incompatibles.  Des grilles d'incompatibilités sont présentes sur les portes des locaux, adaptée au nom des produits présents à ne pas stocker sur une même rétention (locaux solvants et "formes imprimante")
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Un état des stocks a été fourni. Il gère les inventaires des locaux « local solvants », « forme imprimante » et « Aquasave ».
<b>Observations :</b> Une désignation plus claire des locaux serait utile dans le cadre d'une intervention des pompiers. Le local « distillerie » est un stock tampon qui n'est pas géré par l'outil d'inventaire car il n'est pas un espace de stockage au sens « magasin » dans la gestion de l'ERP actuel et futur. En conséquence, l'exploitant a établi le plan d'actions suivant :  <ul style="list-style-type: none"><li>· Établissement d'une fiche « stocks maxi distillerie » (avec spécificité des produits) qui sera jointe au plan ETARE (document transmis aux pompiers intervenants en cas de sinistre</li><li>· Extension à tous les lieux stratégiques de stockage de produits chimiques sur le site (car en cas de coupure totale d'électricité et d'absence de collègues spécialisés sur l'ERP pour obtenir les stocks en temps réels cela servira de base d'information)</li><li>· Suivi en rituel avec la Direction (vérification annuelle de l'adéquation entre le terrain et le document).</li></ul> Les produits de type "acide borique", "sulfamate de nickel" et "chlorure de nickel" susceptibles d'être stockés sur site n'ont pas été visualisés lors de l'inspection. Après vérification, l'exploitant a confirmé qu'il n'y a plus de stock de ces produits qui sont uniquement en commande au moment du besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité sont affichées sur les portes des locaux de stockages. Des extincteurs et des RIA sont présents à proximité des locaux "solvants" et "FIMP". Les rétentions sont présentes directement sous les stockages de produits chimiques. La Banque de France dispose d'une équipe de pompiers interne dont certains équipiers sont également pompiers volontaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Prévention du risque pollution par eaux extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fonctionnement de la barrière anti-pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une étude portant sur la mise en place de systèmes permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera réalisée par l'exploitant. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans les huit mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats inspection 2022 : Le confinement des eaux de la galvanoplastie est réalisé tout d'abord par un réservoir de 5000 Litres situé au niveau de l'Aquasave, qui collecte les effluents de la salle et des cuves de l'atelier de galvanoplastie. Ensuite, une barrière anti-pollution a été installée à l'entrée de l'atelier Aquasave et permet de contenir les eaux de débordement en attente de pompage (le local a été étanchéifié).  L'exploitant doit s'assurer que le but et le fonctionnement de la barrière anti-pollution soient connus du personnel susceptible de l'utiliser (y compris le PCS) et qu'elle soit mis en œuvre en cas de nécessité (1 mois).
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 16 mars 2023, la barrière de confinement a été manipulée sans difficulté par l'actionneur électrique. L'opérateur savait qu'une manivelle était disponible pour baisser la barrière en cas de coupure de courant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet